

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1070-2010, 8 décembre 2010

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités
(L.R.Q., c. R-16)

Régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités — Partage et cession des droits accumulés — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., c. R-16), le gouvernement peut, aux fins de l'article 41.5 de cette loi, fixer les règles applicables à l'établissement des droits accumulés au titre du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu de cette loi, et déterminer les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés, lesquelles peuvent varier selon la nature de ces droits;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités, le gouvernement peut déterminer, aux fins de l'article 41.6 de cette loi, les règles, conditions et modalités de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint et, le cas échéant, les intérêts à verser sur ces sommes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités, le gouvernement peut prévoir, aux fins de l'article 41.8 de cette loi, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles pour réduire toute somme payable en vertu du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités édicté par le décret numéro 1752-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 22 septembre 2010, partie 2, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités*

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités
(L.R.Q., c. R-16, a. 42, par. *j*, *k* et *l*)

1. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant :

* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités, édicté par le décret numéro 1752-91 du 18 décembre 1991 (1992, *G.O.* 2, 3).

« 8. Dans le présent article, l'expression « normes de l'ICA » réfère aux normes de pratique intitulées « Normes de pratique applicables aux régimes de retraite - 3800 Valeurs actualisées des rentes » de l'Institut canadien des actuaires, en vigueur depuis le 1^{er} février 2005 et périodiquement révisées.

La méthode actuarielle des prestations est établie en utilisant la méthode de « répartition des prestations » et elle correspond à la somme de 95 % de celle établie pour un homme et de 5 % de celle pour une femme.

Elle est également établie en utilisant les hypothèses actuarielles suivantes :

1^o les taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA.

2^o les taux d'intérêt :

Les taux d'intérêt sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA ;

Le résultat doit être ajusté conformément aux normes de l'ICA.

3^o le taux d'abandon d'emploi : nul

4^o le taux d'invalidité : nul

5^o la proportion des personnes mariées au décès :

Âge	Homme	Femme
18-64 ans	85 %	65 %
65-79 ans	80 %	30 %
80-109 ans	60 %	10 %
110 ans	0 %	0 %

6^o l'écart entre l'âge des conjoints au décès :

a) le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an ;

b) le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans. ».

2. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 15. Des intérêts composés annuellement et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à celle de l'acquittement doivent être ajoutés aux sommes attribuées au conjoint au taux prévu en vertu de l'article 1.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, édicté par le décret 1742-89 du 15 novembre 1989, en vigueur à la date d'évaluation. Toutefois, lorsque cette date est antérieure au 1^{er} juin 2007, le taux d'intérêt applicable est de 4,10 %. ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 18, de la section suivante :

« SECTION V DISPOSITION TRANSITOIRE

18.1. Pour l'application de l'article 17, le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles qui ont été utilisées pour l'évaluation des droits accumulés. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

54756

Gouvernement du Québec

Décret 1071-2010, 8 décembre 2010

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3)

Régime de retraite des élus municipaux — Partage et cession des droits accumulés — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4.3^o du premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), le gouvernement peut, aux fins de l'article 63.2 de cette loi, fixer les règles applicables à l'établissement des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu de cette loi, et déterminer les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés, lesquelles peuvent varier selon la nature de ces droits;